

Décret fixant les émoluments du registre foncier

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 8, chiffres 5, 6, lettre c, 7, lettres c (nouvelle teneur) et d^{bis} (nouvelle)

Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :

(...)

5. Extraits et consultation

- | | |
|---|---------------------------|
| a) pour tout extrait, il est dû, par propriétaire : | |
| - une taxe de base pour le premier feuillet | 20 |
| - par feuillet supplémentaire | 10 |
| - maximum | 200 |
| b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé | d'après le temps consacré |

6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus

(...)

- | | |
|--|-------|
| c) par requête relative à un numéro d'immeuble : | |
| - pour un accès à toutes les inscriptions | 1 à 5 |
| - pour un accès limité | 1 à 3 |

7. Opérations diverses

(...)

c) attestation (copies certifiées conformes, signatures,
etc.)

10

(...)

d^{bis}) retrait

20 à 50

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.331